

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
« L2H Aménagement SARL »**

NOUS, Maire de Virandeville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1-1° et 3°,

VU le rapport de maintenance des poteaux et bouches incendie en date du 25 novembre 2021 relatif au poteau implanté dans le lotissement des Vergées signalant que celui-ci n'est pas conforme sans aucune pression ni débit,

VU le courrier électronique en date du 09 décembre 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours signifiant que la défense incendie du lotissement est non conforme,

VU le courrier électronique en date du 12 janvier 2022 de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération le Cotentin confirmant que l'alimentation des taillis n'est pas suffisante pour la défense incendie,

VU la proposition en date du 22 mars 2022 par laquelle Mr LETRECHER Jean-Charles, en sa qualité de gérant de « L2H Aménagement SARL », domicilié 80 rue du Cap 50260 Barneville-Carteret, pour l'implantation d'une citerne enterrée afin de couvrir les besoins en défense extérieure contre l'incendie non seulement du lotissement des Vergées mais également des Taillis,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la population contre l'incendie et d'apporter tous les moyens nécessaires à cette finalité,

ARRETONS :



Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper une portion du domaine public sis sur l'accotement du chemin rural n° 13 des Taillis, sur une longueur de 15 mètres, à partir du carrefour avec les Vergées en direction de la R.D. 650 (plan in fine) afin d'y implanter une plate-bande à compter du 11 avril 2022, pour un an, renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de la validité,

Accuse de réception en préfecture
050-215006438-20220803-22A106-A1
Date de transmission : 02/01/2023
Date de réception préfecture : 02/01/2023

Article 2 : cette autorisation d'occuper le domaine public routier communal est délivrée à titre gracieux conformément à l'article L.2125-1-1° et 3° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Article 3 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible,

Article 4 : le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public routier communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration ou de dégradation constatées, la Commune de Virandeville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire,

Article 5 : la responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation,

Article 6 : la présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur,

Article 7 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 : le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague, le pétitionnaire et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-Octeville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

Fait à Virandeville, le 03 août 2022

Pour le Maire, absent,
Le Premier Adjoint,


S. OLIVIER

